



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'une halte ferroviaire à Boulazac (24) »

n° : F -075-16-C-0046

Décision du 1^{er} août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision de délégation de signature du président de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 31 mai 2016 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -075-16-C-0046 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création d'une halte ferroviaire à Boulazac (24)», reçu complet de SNCF Réseau le 6 juillet 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet, consistant en la création d'une halte ferroviaire entre les gares de Périgueux et de Brive, sur la ligne de TER Coutras-Tulle, visant à améliorer la desserte péri-urbaine de Périgueux, et consistant en :

- la création d'une passerelle piétonne de 2,50 mètres de large et 5,80 mètres de haut, avec des ascenseurs,
- la réalisation de deux quais de 60 mètres, ainsi que leurs rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite,
- la création de deux aires de stationnement de 260 places au total, de 2 600 m² et 4 000 m²,

dont les travaux d'aménagement de la halte se dérouleront sur une période de 4 mois, alternativement de jour et de nuit et, pour la création de la passerelle, occasionneront un arrêt de la circulation sur une courte période,

relevant des rubriques 5° b) et 7° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, à Boulazac, sur des emprises ferroviaires en ce qui concerne les projets de quais et de passerelle, et sur 3 000 m² d'espaces verts et 3 000 m² de parc de stationnement existant en ce qui concerne les aires de stationnement,

A 1,5 km du site Natura 2000 ZSC FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » ,

à 100 mètres de la zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la commune de Boulazac, dans un secteur où le risque d'inondation par remontée de nappe est très fort,

à proximité immédiate d'une zone humide,

hors du périmètre de protection du bâtiment historique le plus proche, le château de Lieu Dieu, situé à 1km,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu :

- de la localisation choisie évitant la destruction de la zone humide,proche,
- du caractère banal et peu favorable à la biodiversité des espaces verts qui seront détruits,
- de l'absence de connexion hydraulique entre le site du projet et le site Natura 2000,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet «création d'une halte ferroviaire à Boulazac (24)», présenté par SNCF Réseau, n° F -075-16-C-0046, n'est pas soumis à étude d'impact,.

Article 2

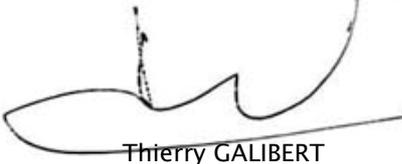
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} août 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation.



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX